

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 3900 du 22 novembre 2007
dans l'affaire / Ve chambre

En cause :

contre : l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. de la Ve CHAMBRE SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,

Vu la requête introduite par lettre recommandée le 16 novembre 2007 par Monsieur , de nationalité togolaise, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire dans les quinze jours, pris à son égard le 19 septembre 2007 et notifié le 14 novembre 2007.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2007 convoquant les parties à comparaître le 20 novembre 2007 à 9 heures 30.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, .

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. MANZO, avocat, et Me E. DERRIKS, avocate, comparaisant pour la partie adverse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

Le requérant a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié en Belgique le 5 septembre 2006 ; le 6 juillet 2007, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui a refusé le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire ; cette décision a été notifiée au requérant le 9 juillet 2007.

Le 23 juillet 2007, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), la partie requérante a introduit un recours de pleine juridiction auprès du Conseil du contentieux des étrangers contre cette décision de refus. L'examen de ce recours est actuellement pendant devant le Conseil.

Le 19 septembre 2007, le délégué du ministre de l'Intérieur a pris un ordre de quitter le territoire dans les quinze jours à l'encontre du requérant, ordre qui lui a été notifié le 14 novembre 2007 par la remise d'un document conforme à l'annexe 13 quinquies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »).

Cette décision constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

Le 19 novembre 2007, l'Office des étrangers a informé la Conseil qu'aucun rapatriement n'était prévu.

2. L'acte attaqué

L'ordre de quitter le territoire du 19 septembre 2007, qui constitue l'acte attaqué, a été pris en application de l'article 75, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et est motivé de la manière suivante :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 09/07/2007

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 15 (quinze) jours ».

3. L'objet du recours

3.1. La partie requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire dans les quinze jours, pris à son égard le 19 septembre 2007 et notifié le 14 novembre 2007.

En l'espèce, le Conseil souligne que cet ordre de quitter le territoire n'est pas assorti d'une décision de remise à la frontière ni d'une mesure privative de liberté à cette fin.

3.2. La partie requérante demande également à titre provisoire d'« ordonner à l'Office des Etrangers de donner instruction à l'administration communale de Liège de délivrer au requérant une attestation d'immatriculation au registre des étrangers dans les 3 jours du prononcé de l'arrêt et d'assortir la condamnation d'une astreinte de 1 000 € par jour de retard ».

3.3. Elle sollicite enfin le bénéfice de l'assistance judiciaire.

4. L'appréciation de l'extrême urgence

1. La diligence

En l'espèce, la décision attaquée a été notifiée au requérant le 14 novembre 2007 et la partie requérante a introduit la présente requête par pli recommandé du 16 novembre 2007, soit le surlendemain.

Il convient dès lors de constater qu'en saisissant le Conseil dans ce bref délai, la partie requérante a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

2. L'imminence du péril

4.2.1. Le Conseil rappelle la jurisprudence que le Conseil d'Etat a développée, dans ses arrêts 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005, et qui *mutatis mutandis* est transposable à la demande de suspension d'extrême urgence devant la Conseil du contentieux des étrangers, concernant les conditions dans lesquelles la procédure d'extrême urgence est admissible.

Il s'agit d'une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour but de prévenir.

Les arrêts précités précisent ainsi que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence [...], les deux demandes étant alors examinées conjointement ».

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la délivrance de l'ordre de quitter le territoire, dont la suspension de l'exécution est demandée selon la procédure d'extrême urgence, se fonde sur l'article 52/3, §1^{er}, nouveau de la loi du 15 décembre 1980, aux termes duquel « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 11° [...]* ».

En particulier, cet ordre est pris en application de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, en vertu duquel « *Si le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié et de protection subsidiaire à l'étranger, le ministre ou son délégué donne à l'intéressé un ordre de quitter le territoire, conformément à l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi.*

Sans préjudice de l'effet suspensif prévu par l'article 39/70, de la loi (souligné par le Conseil), les décisions du Ministre ou de son délégué sont notifiées au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13quinquies.

Il est procédé au retrait des documents remis au moment où l'étranger a introduit une demande et, le cas échéant, de l'attestation d'immatriculation ».

Le Conseil rappelle enfin le prescrit de l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [de pleine juridiction contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides] et pendant l'examen de celui-ci* ».

Il résulte très clairement des ces différentes dispositions que l'ordre de quitter le territoire attaqué, qui n'est d'ailleurs assorti d'aucune mesure de contrainte, ne peut pas être exécuté aussi longtemps que le recours de pleine juridiction, que la partie requérante a introduit auprès du Conseil contre la décision de refus de sa demande d'asile par le Commissaire général, est à l'examen devant le Conseil.

4.2.3. Conformément à la jurisprudence précitée du Conseil d'Etat, le Conseil constate qu'il n'y a pas en l'espèce imminence du péril.

L'extrême urgence n'est dès lors pas établie.

4. La demande de délivrance d'une attestation d'immatriculation par l'administration communale, à sanctionner, en cas de retard, par la condamnation à une astreinte

5.1. En vertu de l'article 75, § 2, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, applicable en l'espèce, « *Il est procédé au retrait des documents remis au moment où l'étranger a introduit une demande et, le cas échéant, de l'attestation d'immatriculation* ».

L'administration communale de Liège a donc procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation dont le requérant était titulaire, en conformité avec cette disposition réglementaire précitée.

Par ailleurs, la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ne prévoit pas de possibilité pour ce dernier de prononcer des astreintes dans le cadre du traitement des recours pour lesquels il est compétent. Ce pouvoir, semblable à celui institué par l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, ne peut se présumer mais doit découler des dispositions expresses de la loi.

Il s'ensuit que la demande d'astreinte est irrecevable.

5.2. Aux termes de l'article 111 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, « *Si un recours de pleine juridiction est introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers conformément à la procédure ordinaire, [...], l'administration communale délivre à l'intéressé un document conforme au modèle figurant à l'annexe 35, sur instruction du ministre ou de son délégué, si ce recours est dirigé contre une décision qui entraîne l'éloignement du Royaume.*

Ce document est prorogé de mois en mois jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours visé à l'alinéa précédent ».

Dans un courrier du 19 septembre 2007, l'Office des étrangers a demandé à l'administration communale de Liège de notifier l'ordre de quitter le territoire attaqué mais également, « automatiquement et dans le même temps [de] délivrer à l'intéressé un document conforme à l'annexe 35, quand ce dernier a introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux ». Cette lettre précise que l'annexe 35 « sera prorogée mensuellement jusqu'à ce que le Conseil du Contentieux prenne une décision quant à la demande d'asile ».

A l'audience, la partie requérante informe le Conseil que ladite annexe 35 n'a pas été remise au requérant.

Le Conseil ne disposant pas, en l'occurrence, de pouvoir d'injonction à l'égard de l'Office des étrangers pour faire délivrer ce document, attire toutefois l'attention de l'Office sur ce manquement de la part de l'administration communale de Liège.

5. Le cadre procédural

6.1. Aux termes de l'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les vingt-quatre heures suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. [...]* ».

6.2. En l'espèce, le requérant ne fait pas l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il en résulte que le Conseil n'est pas tenu d'examiner le recours dans les quarante-huit heures de sa réception.

6. La demande d'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire

La partie requérante assortit la présente requête de suspension d'extrême urgence d'une demande d'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire

Il y a lieu de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Il s'ensuit que la demande d'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le 22 novembre 2007
par :

M. WILMOTTE,

Mme M. BUISSERET,

Le Greffier,

Mme M. BUISSERET

assumé

Le Président,

M. WILMOTTE